



L'an mil sept cent quatre vingt cinq le vingt un jour du mois d'april
après midy, par devant le notaire royal soussigné et en présence des témoins ci après
nommés, fut présent J. P. Colrat bourgeois demeurant au village de Colombier parois-
se de St. Pierre en aarvorge, Lequel volontairement & comme il confesse avoir ce
devant ou ce jourd'hui reçu en bonnes espèces de pour du S. Antoine Verdier marchand tinterier
le jeanne Joy Colrat mariée demeurant au hameau de la prespivade parois de Chanée
la somme de deux cent soixante quatre livres savoir celle de cent quatre vingt cinq
livres pour rester des droits légitimes paternels fixés en ancien par devant M.
jean Colrat prestre et pierre Colrat ses oncles exécuteurs testamentaires de J. Jean
jacques Colrat leur frère per du d. pierre, dans l'acte de l'acte de l'acte de l'acte par
leur acte du d. J. Jean jacques Colrat le second mari mil sept cent soixante neuf
reçu devant notaire de St. Genevieve contrôlé, en vertu du pouvoir à eux donné
par ledit J. Jean jacques Colrat dans son dernier testament du premier aout
mil sept cent soixante deux reçu par le notaire soussigné contrôlé, et les autres
quatre vingt dix livres proviennent des droits maternels dudit pierre Colrat consistant
en sa constitution dotalle & elle faite en ancien, les quittances du surplus
receues l'une par le notaire soussigné de la somme de quarante une livre le
dix sept septembre mil sept cent soixante quinze contrôlée, autre de la somme
de soixante livres du quatorze j. mil sept cent soixante dix sept et l'autre de
quatre septembre de la même année toutes deux receues l'acte notaire
et contrôlées ainsi que portées ont été, de la somme de trois cent soixante
quatorze livres en tout, ledit Verdier et Colrat ci présents et acceptant

De la réception de laquelle d'homme de nous sur soixante quinze livres led Pierre
Cobrat Contout pour l'avoir reçue de son Verrier le Cobrat marié comme ci dessus les dits
la pour les causes susdites et en ce compris la somme de quarante une livre par lui payée
la décharge de son fidejussor d'avoir de son bien en celle de soixante livres au notaire susdité
En a quelle lequel led Verrier le Cobrat et promet les la faire tenir qu'il en veni de
Contout tous, et sans préjudice aux dits de suppléant des dits droits législatifs nationaux
qu'il se réserve par l'apris du contentement dudit Verrier le Cobrat marié, Car ainsi de
le pour l'entièrement de ce dessus led Pierre Cobrat se oblige et hypothèque tous ses
biens présents et à venir fournis et renoncié de fait, passé le lui au lieu le parvoit de
Verrier dans le presbytère dudit lieu et provinces de M^r Barthélémy Veyrier prêtre
le Verrier dudit Verrier demeurant au lieu de Verrier le dicit Jean la porte prêtre
demeurant au village de Verrier les Verrier soussigné avec led Pierre Cobrat et led
Verrier, led dicit Jean la porte requiert de signer ad id mesme Cobrat, Verrier
Veyrier Verrier, la porte, prêtre notaire royal signé ala minute Contout et le
Verrier le premier qu'il se mil sept ans quatre Vingt cinq rees pour deux droits
trois livres Roy signé ala minute

Collationné sur la minute retenue par mon pere

—maurand *no. public*

quittance de 275^{fr}
Jean Pierre Cobrat de Contout
notaire Verrier le Jean la porte
marié de la prairie